



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-014

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2023-02-24-00005 - Récépissé Déclaration SAP/922946132??ALMAS Services à la Personne??BENHALIMA JACSON Fatma (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2023-02-23-00005 - Arrêté préfectoral N°371-2023 en date du 23 février 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Morgane CANU (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-02-24-00002 - Arrêté préfectoral n° 387 du 24 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Saussiotte et la création de zones humides sur la commune de Semur-en-Auxois. (11 pages)

Page 10

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2023-02-27-00001 - ARRÊTÉ N° 395/2023 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN CAS D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (10 pages)

Page 22

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2023-02-22-00007 - Arrêté préfectoral n°362 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société ROC ECLERC à QUETIGNY (2 pages)

Page 33

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-02-24-00004 - Arrêté préfectoral n° 386 du 24 février 2023??portant composition du jury d examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l École de Gendarmerie de Dijon le 14 mars 2023 (2 pages)

Page 36

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

21-2023-02-24-00003 - Arrêté portant changement d'adresse du siège de la communauté de communes du pays Arnay - Liernais (8 pages)

Page 39

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-02-24-00005

Récépissé Déclaration SAP/922946132
ALMAS Services à la Personne
BENHALIMA JACSON Fatma



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24/02/2023

**ALMAS - SERVICES A LA PERSONNE
Mme BENHALIMA-JACSON Fatma
19 Avenue d'Amboise
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/922946132**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ la responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, sous le n° 454060, auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 17 février 2023 par Mme BENHALIMA JACSON Fatma dans le cadre de la SASU, ALMAS – SERVICES A LA PERSONNE, représentée par Mme BENHALIMA JACSON Fatma, dont le siège social est situé au 19 Avenue d'Amboise, 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et enregistrée sous le n° SAP/922 946 132 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;

DDETS 21. 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile - Prestation soumise à OGS ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé - Prestation soumise à OGS ;
- Livraison de courses à domicile - Prestation soumise à OGS ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – Prestation soumise à OGS ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-02-23-00005

Arrêté préfectoral N°371-2023 en date du 23
février 2023 attribuant l habilitation sanitaire à
Morgane CANU



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Flora AL-HAKKAK
Service Santé et Protections Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°371-2023 en date du 23 février 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Morgane CANU

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

VU l'arrêté préfectoral n° 1548 DDPP du 27/12/2022, donnant délégation de signature à Mme AL-HAKKAK Flora ;

CONSIDERANT que le Docteur Morgane CANU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Morgane CANU, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n° 31388
administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire d'Ahuy
70 rue du clos des Aiges
21121 AHUY**

Article 2 :

Morgane CANU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Morgane CANU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du SV-SPAPE

Signé

Dr AL-HAKKAK Flora

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-02-24-00002

Arrêté préfectoral n° 387 du 24 février 2023
portant déclaration d'intérêt général et
récépissé de déclaration pour les travaux de
restauration hydromorphologique du ruisseau de
la Saussiotte et la création de zones humides sur
la commune de Semur-en-Auxois.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 387 du 24 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Saussiotte et la création de zones humides sur la commune de Semur-en-Auxois

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 1962 et du 23 décembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Seine » en Côte-d'Or) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/11

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 22 décembre 2022, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon enregistrée sous le n°21-2022-00485 et relative aux travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Saussiotte et la création de zones humides sur la commune de Semur-en-Auxois ;

VU les compléments transmis le 20 février 2023

VU le courrier en date 21 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 24 février 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien, la restauration des écosystèmes aquatiques et le maintien des usages communs liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées par le Syndicat Mixte du Bassin du Bassin Versant de l'Armançon pour la restauration écologique et hydro-morphologique comprennent notamment des travaux de débroussaillage et de reméandrage ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de l'Armançon ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux, qui concernent la renaturation de la Saussiotte sur la commune de Semur-en-Auxois, remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : objet de la déclaration d'intérêt général (D.I.G.)

ARTICLE 1 : objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

Le Syndicat Mixte du Bassin du Bassin Versant de l'Armançon est maître d'ouvrage des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Saussiotte et la création de zones humides sur la commune de Semur-en-Auxois dont l'adresse est la suivante :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
58 ter rue Vaucorbe
89 700 Tonnerre

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Saussiotte et la création de zones humides sur la commune de Semur-en-Auxois concernent un linéaire d'environ 950 m :

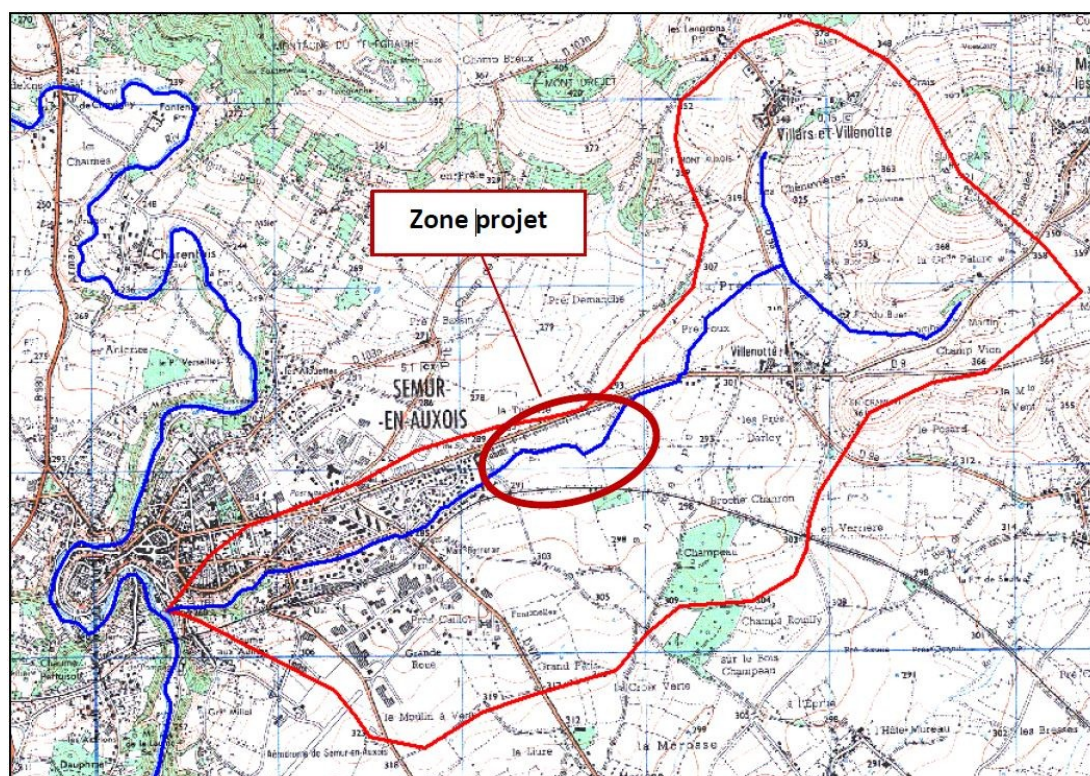


Figure 4 : localisation du bassin versant de la Saussiotte (Scan 25)

Les travaux de restauration écologique et hydro-morphologique et de création de zones humides sont découpés de l'amont vers l'aval en 5 zones. Ils consistent en :

- des travaux de débroussaillage sont réalisés à plusieurs endroits sur une surface totale d'environ 2 000 m². Ces opérations de débroussaillage sont réalisées à l'aide de matériel permettant un broyage des végétaux sur place ;
- la mise en place d'environ 30 radiers dans le fond du lit au niveau des points d'inflexions du nouveau tracé. Ces radiers sont constitués de matériaux granulaires de diamètre 50/120 mm. La hauteur de ces radiers est inférieure à 20 cm ;
- les matériaux de déblais excédentaires sont étalés sur la parcelle en rive gauche du ruisseau sur des zones non humides et hors zone inondable ;

Zone 1 :

- une rehausse du fond du lit par recharge granulométrique afin d'assurer la transition du profil en long du fond du lit en amont de la zone de travaux avec la zone 2. Cette recharge du fond du lit sur la zone 1 est réalisée avec des matériaux granulaires de diamètre 20/120 mm, contenant quelques gros blocs ;

Zone 2

- le reméandrage du ruisseau de la Saussiotte sur environ 270 m linéaires avec la création d'un nouveau lit d'écoulement. Les talus des berges présentent des profils variés en fonction du terrain naturel ;
- le comblement de l'ancien tracé du ruisseau à partir des matériaux issus des déblais du nouveau tracé. Une couche de terre végétale d'au moins 30 cm vient refermer ces zones remblayées ;
- une recharge granulométrique de diamètre 10/120 mm dans le fond du nouveau tracé ;

Zone 3

- un rehaussement le fond du lit sur environ 60 cm. Cette recharge est constituée de 40 cm de matériaux grossier terreux tout-venant et 20 cm de matériaux alluvionnaires ;
- la création d'un nouveau méandre. Les talus des berges présentent des profils variés en fonction du terrain naturel ;
- le comblement de l'ancien tracé du ruisseau avec des matériaux issus des déblais du nouveau tracé. Une couche de terre végétale d'au moins 30 cm vient refermer ces zones remblayées ;
- la création d'une zone de basse (débordant largement sur la zone 2) par déblaiement en rive droite du ruisseau. Cette zone excavée a pour objectif de créer

une zone humide et d'augmenter le volume du champ d'expansion de crue de la Saussiotte ;

- La mise en place d'une mare en rive gauche dans le l'ancien lit. Cette mare est équipée d'une clôture périphérique ;

Zone 4

- le reméandrage du ruisseau de la Saussiotte permettant un gain de 270 m de cours d'eau supplémentaire. Les talus des berges présentent des profils variés en fonction du terrain naturel ;
- le comblement de l'ancien tracé du ruisseau avec des matériaux issus des déblais du nouveau tracé. Une couche de terre végétale d'au moins 30 cm vient refermer ces zones remblayées ;
- une recharge granulométrique de diamètre 10/120 mm dans le fond du nouveau tracé ;
- la création d'un observatoire pédagogique le long du Cours Charles De GAULLE. Au pied de cet observatoire une mare est créée ;
- la mise en place aux extrémités amont et aval de merlons de terre d'une largeur en crête d'au moins 4 m, d'une largeur en pied d'au moins 15 m et d'une hauteur maximum de 0,7 m. Ces merlons permettent notamment la circulation des engins agricoles ;
- la pose de buses d'environ 10 m de longueur sous les merlons ;
- la création d'une zone de basse par déblaiement en rive droite du ruisseau. Cette zone excavée a pour objectif de créer une zone humide et d'augmenter le volume du champ d'expansion de crue de la Saussiotte. Dans cette zone de basse une mare sera aussi aménagé au pied de l'observatoire ;
- la mise en place de clôtures autour des 2 mares ;

Zone 5

- la reprise d'un méandre du ruisseau de la Saussiotte. Les talus des berges présentent des profils variés en fonction du terrain naturel ;
- le comblement de l'ancien tracé du ruisseau avec des matériaux issus des déblais du nouveau tracé. Une couche de terre végétale d'au moins 30 cm vient refermer ces zones remblayées ;
- une recharge granulométrique de diamètre 10/120 mm dans le fond du lit. Des matériaux durs et peu mobilisables (granulométrie à adapter en fonction de la capacité de transport du ruisseau) sont mis en place à l'aval du profil au niveau de la zone de forte pente, afin d'éviter les phénomènes d'érosions régressives ;
- le passage busé situé à l'extrémité aval de la zone 5 est remplacé sans que les capacités hydrauliques soit notablement modifiées.

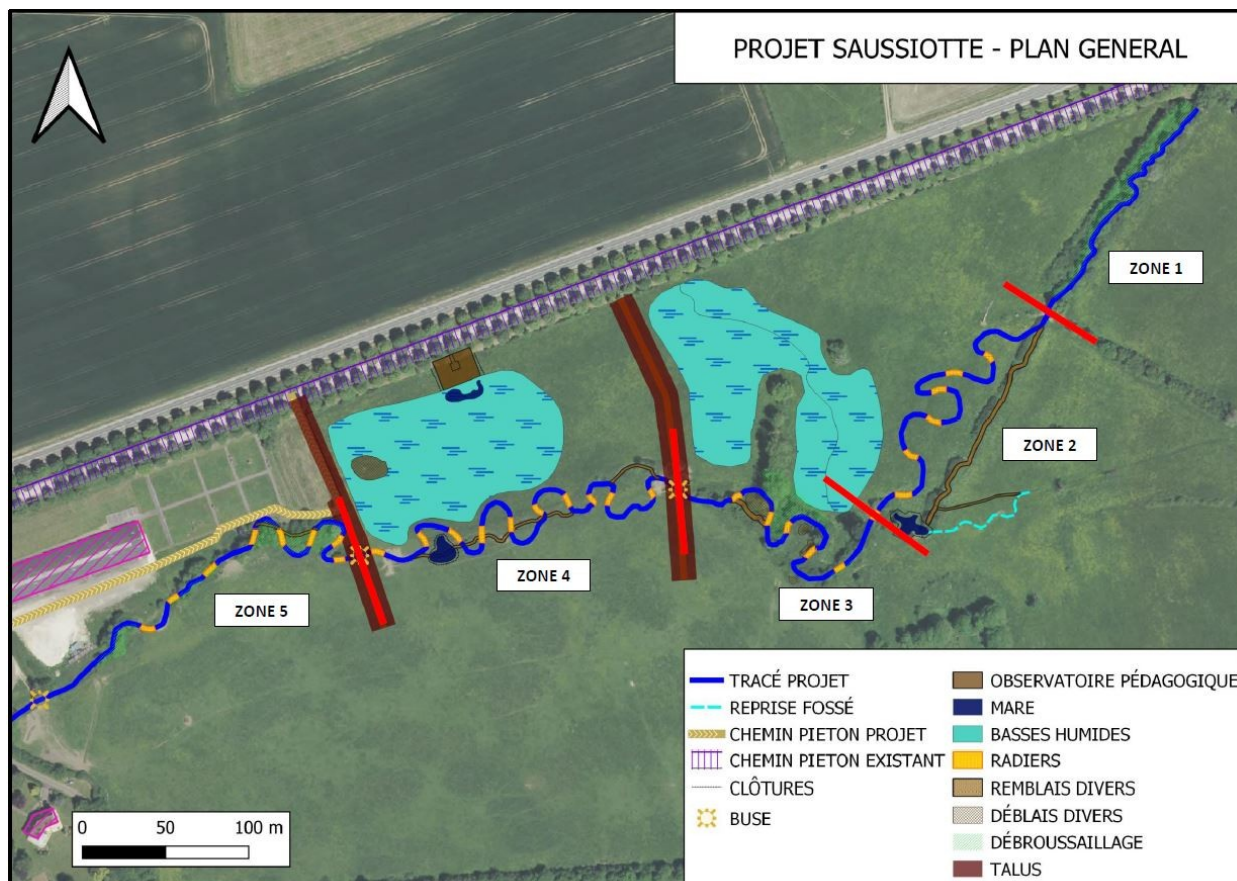


Figure 19 : plan projet général du nouveau tracé et des actions prévues sur la zone projet (l'opération de recharge de matelas alluvial n'est pas représentée).

ARTICLE 3 : rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

Article 4 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ces délais, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

CHAPITRE II : prescriptions générales

Article 5 : prescriptions générales

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les modalités de réalisation des travaux proposées dans le dossier de déclaration d'intérêt général doivent être respectées.

Le bénéficiaire est tenu de contacter le propriétaire concerné avant toute intervention sur son terrain et de lui notifier le présent arrêté.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 220 000 € TTC

Le projet est financé comme de la manière suivante :

- 176 000 € par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- 42 000 € par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;
- 2 000 € par la commune de Semur-en-Auxois.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

CHAPITRE III : prescriptions relatives aux travaux

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Semur-en-Auxois et intéressent les parcelles appartenant à :

Commune	Section / n° de parcelle	Propriétaire
Semur-en-Auxois	C0020, C0025 & C0086	M. Bertrand LAVAUD

ARTICLE 8 : prescriptions particulières

Le pétitionnaire et les entreprises veillent à :

- organiser une réunion avec les services de l'État et de l'Office Français de la Biodiversité afin de présenter les plans d'exécution du projet de restauration hydromorphologique et de création de zones humides. Les sections des buses sont précisées lors de cette réunion ainsi que les emprises des basses à créer ;
- mettre en place si nécessaire d'un dispositif de filtration des matières en suspension. Des précautions particulières sont mises en œuvre lors du démontage du dispositif de filtration des matières en suspension afin d'éviter tous relargages de fines dans la Saussiotte ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces ;
- limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière ;
- évacuer et à mettre en dépôt définitif les terres excavées aux droits des îlots de Renouée du Japon présents sur le site. À ce titre les îlots de Renouée du Japon sont identifiés et délimités par un piquetage avant le démarrage des travaux. Une information est faite auprès des entreprises et de leurs personnels sur les modalités de gestion des terres contenant cette espèce invasive ;
- à mettre en place un piquetage matérialisant les zones humides présentes en rive gauche de la Saussiotte sur la zone prévue pour l'étalement des déblais excédentaires du chantier. Une information est faite auprès des entreprises en charge des travaux et de leurs employés sur la préservation de ces milieux ;
- ce que les matériaux d'apport soient exempts de toutes espèces végétales invasives.

En cas de crue, une capacité d'intervention rapide doit être garantie de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

Suite à la réalisation des travaux un suivi sur 5 ans de l'évolution hydro-morphologique du ruisseau, notamment après les épisodes de crues morphogènes, du fonctionnement des zones humides et du remplissage des zones de basses servant de zones d'expansion de

crues de la Saussiotte est mis en place par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Article 9 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et le propriétaire riverain concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation sont autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés est en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne peuvent avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire des parcelles concernées par les travaux.

ARTICLE 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunit ou contacte le propriétaire, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux et les bonnes pratiques.

À la fin des travaux, et dans un délai de 6 mois maximum, le maître d'ouvrage présente un bilan global (travaux prévus et travaux réalisés) qui est à communiquer au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 11 : protection de la population piscicole et de la faune et de ses habitats

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et le service départemental de l'office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Les travaux en cours d'eau sont préférentiellement réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai soit du 30 novembre au 31 mars de l'année suivante.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur les arbres et les ligneux doivent être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur ces essences ne peut être effectuée en période de nidification.

ARTICLE 12 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses et débroussailleuse, les fluides hydrauliques utilisés sont biodégradables.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit.

ARTICLE 13 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés.

Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

À la fin des travaux, une visite des lieux est organisée à l'initiative du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon pour vérifier la conformité des travaux avec le dossier de déclaration.

CHAPITRE IV : délais de recours et mesures exécutoires

ARTICLE 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Semur-en-Auxois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la maire de la commune de Semur-en-Auxois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 24 février 2023

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

signé

Élise JACOB

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-02-27-00001

ARRÊTÉ N° 395/2023 DÉTERMINANT UNE ZONE
DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN
CAS D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**ARRÊTÉ N° 395/2023
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLI-
CABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet de Côte-d'Or,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur une mouette collectée le 20/02/2023 dans la commune de DIJON (21), confirmée par le rapport d'analyse dossier n°D-23-01608 /23P002995 de l'ANSES du 24/02/2023 indiquant la détection du génome du virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le contexte sanitaire et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Direction Départementale de Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - CS 53317 - 21033 Dijon CEDEX.
Tél : 03 80 29 43 53 - Fax : 03 80 43 23 01 - Mél : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a/Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b/Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
------------------------------------	---	-------------------	--------	--

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une

transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la zone et la découverte des oiseaux morts doit être signalée à :

- au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) - Tél : 03 80 29 43 91
ou
- la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or - Tél : 03 80 53 00 75

Section 3 : Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations, l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à DIJON le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Frédéric Carre

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

AGEY	21002
AHUY	21003
AISEREY	21005
ANCEY	21013
ARCEAU	21016
ARCEY	21018
ARC-SUR-TILLE	21021
ASNIERES-LES-DIJON	21027
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045
BARGES	21048
BAULME-LA-ROCHE	21051
BEIRE-LE-CHATEL	21056
BELLEFOND	21059
BELLENEUVE	21060
BEVY	21070
BINGES	21076
BLAISY-BAS	21080
BLAISY-HAUT	21081
BONCOURT-LE-BOIS	21088
BRESSEY-SUR-TILLE	21105
BRETENIERE	21106
BRETIGNY	21107
BROCHON	21110
BROGNON	21111
BROINDON	21113
BUSSY-LA-PESLE	21121
CESSEY-SUR-TILLE	21126
CHAIGNAY	21127
CHAMBEIRE	21130
CHAMBOEUF	21132
CHAMBOLLE-MUSIGNY	21133
CHENOVE	21166
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21171
CLEMENCEY	21178
CLENAY	21179
CORCELLES-LES-CITEAUX	21191
CORCELLES-LES-MONTS	21192
COUCHEY	21200
COURTIVRON	21208
COUTERNON	21209
CRIMOLOIS	21213
CURLEY	21217
CURTIL-SAINT-SEINE	21218
CURTIL-VERGY	21219
DAIX	21223
DAROIS	21227
DIENAY	21230
DIJON	21231
EPAGNY	21245
EPERNAY-SOUS-GEVREY	21246
L'ETANG-VERGY	21254
ETAULES	21255
FAUVERNEY	21261
FENAY	21263
FIXIN	21265
FLACEY	21266
FLAGEY-ECHEZEAUX	21267
FLAVIGNEROT	21270
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273
FONTAINE-LES-DIJON	21278
FRANCHEVILLE	21284

Direction Départementale de Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - CS 53317 - 21033 Dijon CEDEX.
Tél : 03 80 29 43 53 - Fax : 03 80 43 23 01 - Mél : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

FRENOIS	21286
GEMEAUX	21290
GENLIS	21292
GERGUEIL	21293
GEVREY-CHAMBERTIN	21295
GILLY-LES-CITEAUX	21297
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300
HAUTEVILLE-LES-DIJON	21315
IS-SUR-TILLE	21317
IZEURE	21319
IZIER	21320
LABERGEMENT-FOIGNEY	21330
LAMARGELLE	21338
LANTENAY	21339
LONGECOURT-EN-PLAINE	21353
LONGVIC	21355
MAGNY-SAINT-MEDARD	21369
MAGNY-SUR-TILLE	21370
MALAIN	21373
MARLIENS	21388
MARSANNAY-LA-COTE	21390
MARSANNAY-LE-BOIS	21391
MESMONT	21406
MESSANGES	21407
MESSIGNY-ET-VANTOUX	21408
MOREY-SAINT-DENIS	21442
NEUILLY-LES-DIJON	21452
NOIRON-SOUS-GEVREY	21458
NORGES-LA-VILLE	21462
NUITS-SAINT-GEORGES	21464
ORGEUX	21469
OUGES	21473
PANGES	21477
PASQUES	21478
PERRIGNY-LES-DIJON	21481
PICHANGES	21483
PLOMBIERES-LES-DIJON	21485
PRALON	21504
PRENOIS	21508
QUEMIGNY-POISOT	21513
QUETIGNY	21515
REMILLY-EN-MONTAGNE	21520
REMILLY-SUR-TILLE	21521
REULLE-VERGY	21523
ROUVRES-EN-PLAINE	21532
RUFFEY-LES-ECHIREY	21535
SAINT-APOLLINAIRE	21540
SAINT-BERNARD	21542
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553
SAINT-JULIEN	21555
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559
SAINT-MARTIN-DU-MONT	21561
SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	21564
SAINT-PHILIBERT	21565
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21573
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578
SAULON-LA-CHAPELLE	21585
SAULON-LA-RUE	21586
SAUSSY	21589
SAVIGNY-LE-SEC	21591
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592
SAVOUGES	21596
SEGROIS	21597

Direction Départementale de Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - CS 53317 - 21033 Dijon CEDEX.
Tél : 03 80 29 43 53 - Fax : 03 80 43 23 01 - Mél : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

SEMEZANGES	21601
SENNECEY-LES-DIJON	21605
SOMBERNON	21611
SPOY	21614
TALANT	21617
TARSUL	21620
TART-LE-BAS	21622
TART-LE-HAUT	21623
TERNANT	21625
THOREY-EN-PLAINE	21632
TROUHAUT	21646
URCY	21650
VAL-SUZON	21651
VARANGES	21656
VAROIS-ET-CHAIGNOT	21657
VAUX-SAULES	21659
VELARS-SUR-OUCHÉ	21661
VERNOT	21666
VIEVIGNE	21682
VILLEBICHOT	21691
VILLECOMTE	21692
VOSNE-ROMANÉE	21714
VOUGEOT	21716

Direction Départementale de Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - CS 53317 - 21033 Dijon CEDEX.
Tél : 03 80 29 43 53 - Fax : 03 80 43 23 01 - Mél : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2023-02-22-00007

Arrêté préfectoral n°362 portant abrogation de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la
société ROC ECLERC à QUETIGNY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Collectivités Locales et des Elections

Dijon, le 22 février 2023

Bureau des Elections et de la Réglementation
Tél : 03 80 44 65 36
mél : agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°362

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société FUNECAP EST enseigne commerciale POMPES FUNEBRES MARBRERIE ROC ECLERC à QUETIGNY

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2223-25 relatif à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°166 du 6 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNECAP EST, enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES MARBRERIE ROC ECLERC » située 17 rue des Challands à 21800 QUETIGNY, gérée par M. Luc BEHRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 344 du 6 avril 2018 portant renouvellement dans le domaine funéraire de la dite société ;

VU le reçu le 27 janvier 2023 demandant l'abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de cette société suite à déménagement ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de cet établissement à QUETIGNY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°344 du 6 avril 2018 habilitant dans le domaine funéraire jusqu'au 6 avril 2024, sous le n°2017-01dc-03, la société FUNECAP EST, enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES MARBRERIE ROC ECLERC » située 17 rue des Challands à 21800 QUETIGNY, gérée par M. Luc BEHRA est abrogé ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Luc BEHRA, directeur général de la Société « ROC ECLERC à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR »,
- M. le maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,
- M. le Général commandant la Région de Gendarmerie et le Groupement de Côte d'Or,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-02-24-00004

Arrêté préfectoral n° 386 du 24 février 2023
portant composition du jury d'examen pour la
certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur en Prévention et Secours Civiques
(PAE-FPSC) organisé par l'École de Gendarmerie
de Dijon le 14 mars 2023

Dijon, le 24 février 2023

**Arrêté préfectoral n° 386 du 24 février 2023
portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à
l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'École de
Gendarmerie de Dijon le 14 mars 2023**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE-FPSC) ;

VU l'agrément PAE-FPSC 1302 P 77 délivré par le Ministère de l'Intérieur le 12 février 2021 à la Direction générale de la gendarmerie nationale, relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE-FPSC) ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2022-2024 délivré le 14 décembre 2022 par la Direction générale de la gendarmerie nationale, portant habilitation de l'École de gendarmerie de Dijon ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) se réunira le 14 mars 2023 à 09h00, dans les locaux de l'École de gendarmerie de Dijon, 917, rue de l'Aviation à Longvic (21600).

Participeront à ce jury :

Président : Major David MERLE (école de gendarmerie de Dijon)

Médecin : Lieutenant-Colonelle Stéphanie GAUSSENS, antenne médicale militaire de Bourgogne-Franche-Comté

Instructeurs :

titulaires : Adjudant-chef Thierry LHOSTE (école de gendarmerie de Dijon)
Gendarme Yannick ROUSSEL (école de gendarmerie de Dijon)
Adjudant Christophe MELOT (SDIS 21)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Dijon, le 24 février 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON
03 80 44 66 60

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2023-02-24-00003

Arrêté portant changement d'adresse du siège
de la communauté de communes du pays Arnay
- Liernais



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Beaune

Pôle « Collectivités Locales »

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laila.benjdირ@cote-dor.gouv.fr

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral portant changement d'adresse du siège de la communauté de
communes du Pays d'Arnay - Liernais**

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-5-1 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du pays d'Arnay – Liernais et ses modificatifs des 16 décembre 2016, et les délibérations du 14 juin 2017 et 18 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1200 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays d'Arnay - Liernais du 27 juillet 2022 notifiée à ses communes membres le 21 octobre 2022 proposant le changement d'adresse du siège de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de d'Allerey, Arnay-le-Duc, Blanot, Censerey, Champignolles, Clomot, Culètre, Cussy-le-Châtel, Foissy, Jouey, Lacanche, Le Fête, Liernais, Longecour-lès-Culètre, Magnien, Maligny, Ménessaire, Mimeure, Musigny, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Savilly, Viévy, Villiers-en-Morvan et Voudenay ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Antigny-la-Ville, Bard-le-Régulier, Brazey-en-Morvan, Diancey, Manlay, Marcheseuil, Saint-Martin-de-la-Mer, Sussey et Vianges ;

CONSIDÉRANT que les membres de la communauté de communes du Pays d'Arnay – Liernais ont été invités à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en application de code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sous-préfecture de Beaune – 10-12 rue Edouard Frayssé – 21200 Beaune
tél : 03 45.43.80.00- mël : sp-beaune@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune :

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse du siège de la communauté de communes du Pays d'Arnay – Liernais est 01 rue de la gare 21230 Arnay-le-Duc, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Arnay – Liernais sont modifiés, tels que joints au présent arrêté.

Article 3 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, M. le président de la communauté de communes du Pays d'Arnay - Liernais, Mmes et MM. les maires d'Allerey, Antigny-la-Ville, Arnay-le-Duc, Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champignolles, Clomot, Culêtre, Cussy-le-Châtel, Diancey, Foissy, Jouey, Lacanche, Le Fête, Liernais, Longecour-lès-Culêtre, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Mimeure, Musigny, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Savilly, Sussey, Vianges, Viévy, Villiers-en-Morvan et Voudenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le trésorier de Saulieu.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or. En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Fait à Beaune, le 24 février 2023

La sous-préfète de Beaune

Signé

Myriel PORTEOUS

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY LIERNAIS

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Liernais et du Pays d'Arnay.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées qui disparaissent concomitamment.

Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa dénomination est la suivante : communauté de communes du Pays Arnay Liernais.

Article 2 : Composition

La communauté de communes du Pays Arnay Liernais est composée des 34 communes suivantes : Allerey, Antigny-la-Ville, Arnay-le-Duc, Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champignolles, Clomot, Culètre, Cussy-le-Chatel, Diancey, Foissy, Jouey, Lacanche, Le Fête, Liernais, Longecourt-les-Culètre, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Mimeure, Musigny, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-les-Arnay, Savilly, Sussey, Vianges, Viévy, Villers-en-Morvan, Voudenay.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais est fixé à l'adresse suivante : 1 rue de la Gare, 21230 ARNAY-LE-DUC.

Article 4 : Trésorier

Le receveur de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais est le trésorier de Pouilly-en-Auxois.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes du Pays Arnay Liernais exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et les compétences optionnelles et facultatives exercées par les communautés de communes qui fusionnent, et déterminées par les statuts desdites communautés de communes fusionnées.

Compétences obligatoires

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays Arnay Liernais exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les 4 compétences suivantes :

-aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 27/03/2017 plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sauf constitution d'une minorité de blocage par les communes ;

-actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

-aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

-collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément à l'article 35 III de la loi NOTRe : « Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays Arnay Liernais exercera à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles héritées des deux anciennes communautés de communes à savoir :

-sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Arnay :

- protection de l'environnement :
 - étude et adhésion au schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE)
 - étude et adhésion au contrat territorial
 - entretien et travaux hydrauliques (entretien des berges des rivières)
- politique du logement et du cadre de vie :
étude et mise en œuvre d'actions concourant à l'amélioration de l'habitat locatif notamment par la réalisation d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat), ou toute autre action visant à développer l'offre de logements locatifs
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - école de musique cantonale

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY LIERNAIS
– BP 66 – 1 rue de la Gare – 21230 ARNAY-LE-DUC
Tél : 03.80.90.18.36 / Email : cc.arnay-liernais@ccarnayliernais.fr

- gymnase cadastré ZC31 et son extension et salle de judo cadastrée AD303 à Arnay-le-Duc
- construction, investissement, grosses réparations, entretien et fonctionnement des équipements scolaires d'intérêt communautaire
- études et coordination dans le domaine des affaires scolaires, acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire, du matériel collectif d'enseignement et des manuels et fournitures scolaires
- action sociale d'intérêt communautaire :
 - construction, entretien et fonctionnement du centre social cantonal
 - toute action d'insertion économique pour la création d'emplois par la mise en place de procédures telles que les chantiers d'insertion en vue de la protection et de la restauration du patrimoine (sentiers, berges, petit patrimoine bâti...)
 - participation à la mission locale rurale de l'arrondissement de Beaune
 - entretien et gestion des équipements et des services en faveur de l'accueil des jeunes enfants : la maison de l'enfance à Arnay-le-Duc, le relais d'assistantes maternelles
 - adhésion au contrat atouts jeunes initié par le conseil départemental de Côte d'Or
 - accueil des enfants et des adolescents en « accueil de loisirs » le mercredi et pendant les vacances scolaires
 - gestion et fonctionnement de la restauration scolaire pré élémentaire et élémentaire sur les sites du RPI d'Allerey Clomot Jouey, d'Arnay-le-Duc, de Lacanche, du RPI de Magnien Viévy
 - organisation et gestion des activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires
 - études, création, organisation et prise en charge du fonctionnement des garderies scolaires
 - transport périscolaire
 - activités organisées à l'intention des élèves scolarisés sur le territoire de la communauté de communes se déroulant durant le temps scolaire hors bâtiments scolaires (apprentissage de la natation...)
 - contribution au financement des déplacements organisés dans le cadre éducatif et sportif pour les enfants des écoles maternelles, primaires et du collège
- création et gestion de maisons de services au public
 - sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Liernais
- politique du logement et du cadre de vie :
 - création d'un logement locatif au maximum par tranche de 100 habitants par commune avec un minimum d'une unité par commune
- création, aménagement et entretien de la voirie communale classée
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - gymnase de Liernais
 - aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaire
 - création d'une bibliothèque intercommunale
- action sociale :
 - mise en œuvre de services sociaux à destination de la population : portage de repas à domicile, soins infirmiers avec les moyens afférents
 - restauration scolaire

- mise en œuvre des services destinés à l'accueil de la petite enfance scolaire et périscolaire
- participation aux transports scolaires
- création et gestion de maisons de services au public

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences optionnelles sur l'ensemble de son territoire ou de les restituer aux communes membres.

Compétences facultatives

La communauté de communes du Pays Arnay Liernais exercera à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences facultatives héritées des deux anciennes communautés de communes à savoir :

- sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Arnay :
 - assainissement :
 - mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) chargé du diagnostic et du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes et du contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets d'installations neuves
 - tourisme :
 - étude et soutien du projet de station thermale de Maizière
 - mise en place et entretien de 9 sentiers de randonnée
 - étude d'aménagement et réalisation en voie verte de l'ancienne voie ferrée St Pierre en Vaux – Le Fête
 - étude et investissement pour l'accès au haut débit et au très haut débit
 - régie des transports
 - construction, rénovation, aménagement, gestion, entretien d'un hall d'exposition
 - sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Liernais
 - tourisme :
 - gestion de l'aérodrome de la Justice situé sur les communes de Liernais et St-Martin-de-la-Mer
 - acquisition ou signature de conventions de mise à disposition, aménagement des sites touristiques de la Montagne de Bard et du barrage de Chamboux à Saint-Martin-de-la-Mer
 - soutien aux associations œuvrant dans le domaine touristique, notamment par la mise à disposition de locaux
 - création, balisage et signalisation de sentiers de randonnée
 - création d'une maison médicale

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour décider d'exercer ces compétences facultatives sur l'ensemble de son territoire ou de les restituer aux

communes membres. Cette restitution peut être partielle conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Transfert de l'actif et du passif

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné communauté de communes du Pays d'Arnay et communauté de communes de Liernais, est attribué à la communauté de communes du Pays Arnay Liernais.

La communauté de communes du Pays Arnay Liernais reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes.

La communauté de communes du Pays Arnay Liernais est dépositaire des archives des deux communautés de communes fusionnées.

Article 7 : Architecture budgétaire

Le budget de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais sera composé d'un budget principal et 9 budgets annexes : BA zones industrielles et artisanales communautaires (intégrant le BA ZI communautaire de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Arnay et le BA zone artisanale Sud de la commune d'Arnay-le-Duc), BA Maison de l'enfance, BA affaires scolaires et péri scolaires, BA office de tourisme, BA école de musique, BA ordures ménagères, BA transports (reprenant uniquement le BA transports de l'ancienne communauté de communes de Liernais), BA commerces (intégrant les BA de l'ancienne communauté de communes de Liernais : bâtiment commercial, bâtiment commercial boucherie, bâtiment boulangerie Liernais, commerce boulangerie Censerey, bâtiment artisanal garage Liernais, café-restaurant), BA logements (intégrant les BA logement social et logement boulangerie Liernais de l'ancienne communauté de communes de Liernais).

Article 8 : Transfert du personnel

L'ensemble des personnels des communautés de communes du Pays d'Arnay et de Liernais est réputé relever de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« Les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » (articles 41 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007).

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et de son affichage au siège des communes et des EPCI concernés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY LIERNAIS
– BP 66 – 1 rue de la Gare – 21230 ARNAY-LE-DUC
Tél : 03.80.90.18.36 / Email : cc.arnay-liernais@ccarnayliernais.fr

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, M. le Président de la communauté de communes de Liernais, M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Arnay, Mmes et MM. les maires des communes de Allerey, Antigny-la-Ville, Arnay-le-Duc, Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champignolles, Clomot, Culètre, Cussy-le-Chatel, Diancey, Foissy, Jouey, Lacanche, Le Fête, Liernais, Longecourt-les-Culètre, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Mimeure, Musigny, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-les-Arnay, Savilly, Sussey, Vianges, Viévy, Villiers-en-Morvan, Voudenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- M. le directeur des archives départementales
- Monsieur le Trésorier de Pouilly-en-Auxois.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 février 2023
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète

Signé

Myriel PORTEOUS